

(A Classe) (2015)

160<sup>e</sup> ANNEE - N°6829

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 10 JANVIER 2015

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAIN

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.				La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. ....		20.000f.	40.000f	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f		Année ant.	700f.	
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		Par la poste		Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790630/81
	Journal légalisé ..... 900 f				

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS, ARRETES ET REGLEMENT

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2014
- 21 août ..... Décret n°2014-970 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale à titre étranger exceptionnel ..... 20
- 26 août ..... Décret n°2014-991 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... 21
- 26 août ..... Décret n°2014-992 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... 21
- 1<sup>er</sup> septembre. Décret n°2014-1023 portant répartition des contingents de décorations dans les Ordres nationaux au titre de l'année 2015 ..... 21
- 1<sup>er</sup> septembre. Décret n°2014-1025 modifiant le décret n°72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion ..... 23
- 1<sup>er</sup> septembre. Décret n°2014-1026 modifiant le décret n°71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal ..... 24
- 5 septembre. Décret n°2014-1060 portant nomination d'un Ministre Conseiller à la Présidence de la République ..... 25
- 11 septembre. Décret n°2014-1120 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... 25

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2014

- 19 septembre Arrêté ministériel n° 4897 MSAS/DGS/DL portant création de centres autonomes de prélèvement secondaires extérieurs à un Laboratoire d'Analyses de Biologie médicale privé extra-hospitalier. .... 25

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2014

- 28 août ..... Décret n°2014-1001 modifiant les dispositions des articles 5, 6, 8, 9, 10, 30, 31 et 32 du décret n°2012-1434 du 13 décembre 2012, érigeant le Groupement national des Sapeurs-pompiers en Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et fixant son organisation ..... 26
- 26 février ..... Arrêté ministériel n° 3726 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA portant autorisation d'une Association étrangère ..... 28

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2014

- 19 août ..... Décret n°2014-968 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Diamniadio, dans le département de Rufisque, formant le pôle de développement urbain de Diamniadio, d'une superficie de 1.644 ha environ et prononçant sa désaffectation ..... 28
- 22 août ..... Décret n°2014-989 déclarant d'utilité publique le réaménagement de l'assiette foncière objet d'attributions d'occupations autour de la Clinique du Cap en vue de dégager des voies de desserte et prononçant le retrait partiel du droit au bail établi sur le terrain d'assiette d'une superficie de 14.131 m<sup>2</sup> devenue le TF 3674/DK, pour une portion de 8000 m<sup>2</sup> ..... 29

5 septembre	Décret n°2014-1063 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Dakar Liberté VI, d'une superficie de 1750 m <sup>2</sup> , en vue de son attribution par voie de bail prononçant sa désaffectation.....	29
5 septembre	Décret n°2014-1079 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du site objet du TF 15.605/GR (ex. 13.612/GRD) sis sur la Corniche Ouest à Dakar, désignant et déclarant cessible l'immeuble objet dudit titre foncier, d'une superficie de 32.965 m <sup>2</sup> , nécessaire à la réalisation de ce projet....	29
22 mai	Arrêté ministériel n° 8704 portant agrément de l'«Union financière mutualiste de Louga (UFM Louga)» et autorisation d'affiliation des systèmes financiers décentralisés membres .....	30
14 août	Arrêté ministériel n° 12647 portant création du Comité National de Suivi du Programme de Transition Fiscale UEMOA / CEDEAO .....	30
17 septembre	Arrêté ministériel n° 14734 portant résiliation du bail consenti à la société Immobilière dénommée « SCI ISTAR IMMOBIER », représentée par M. Patrick Ady Joseph William, suivant acte administratif approuvé le 29 février 2012, sur une parcelle de terrain d'une superficie de 3000 m <sup>2</sup> environ, formant le lot H du plan d'aménagement de la « Bande Verte » sise sur la VDN de Dakar, dépendant du TF 4956/DG .....	31

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2014

21 août	Arrêté interministériel n° 13053 portant création d'un comité paritaire interministériel pour la Gestion durable des Terres (GDT).....	31
---------	--	----

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

6 août	Arrêté ministériel n° 12386 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'impact sur l'Environnement du projet de construction de l'autoroute Thiès - Touba .....	33
--------	---	----

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

22 août	Décret n°2014-990 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2014 - 2015 .....	33
5 septembre	Décret n°2014-1066 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire Ouagou Niayes 3, Commune des HLM, Région de Dakar .....	34
5 septembre	Décret n°2014-1067 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session de 2014 .....	34

#### MINISTERE DU COMMERCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME

2014

11 septembre	Arrêté ministériel n° 14274 accordant une dispense d'apporter sa succursale à une société de droit sénégalais existante ou à créer à la société CONDURIL ENGENHARIA .....	35
25 septembre	Arrêté ministériel n° 15080 portant fixation du prix plancher de la farine de blé .....	35

#### MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

2014

20 août	Arrêté ministériel n° 12946 portant interdiction de l'abattage des femelles gravides des espèces ovine et caprine .....	35
---------	---	----

#### COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITÉ

2002

27 juin	*Règlement intérieur .....	35
---------	----------------------------	----

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	.....	40
----------	-------	----

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS, ARRETES ET REGLEMENT

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRET n° 2014-970 du 21 août 2014 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale à titre exceptionnel.

#### LE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ces articles 43, 45 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national, modifié :

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées :

Vu le décret n° 93-1278 du 12 novembre 1993, portant création de la Médaille d'Honneur de la Marine :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014, portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

## DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de la Marine nationale est accordée à :

- Monsieur le Capitaine de Corvette Justin GOSS : Adjoint au Chef du Bureau Coopération en matière de sécurité près de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Dakar né le 30 août 1976 à Los Angeles, Californie USA.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 août 2014

Macky SALL,

**DÉCRET n° 2014-991 du 26 août 2014,  
portant nomination dans l'Ordre du Mérite  
à titre étranger.**

## LE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n°72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n°2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n°2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n°2014-845 du 6 juillet 2014, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2014-849 du 6 juillet 2014, portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

## DECRETE :

Article premier. - Est nommée au grade d'Officier :

- Lieutenant-colonel Hygo FLUCHE Chef des Conseillers Techniques militaires allemands au Sénégal, né le 3 octobre 1955 à ULM (Allemagne).

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL,

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n° 2014-992 du 26 août 2014,  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger**

## LE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n°72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n°2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n°2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n°2014-845 du 6 juillet 2014, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2014-849 du 6 juillet 2014, portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

## DECRETE :

Article premier. - Est nommée au grade de Chevalier :

- Monsieur Jean Michel FAURE Chef du Poste de Liaison et de Renseignement à l'Ambassade de France, né le 3 septembre 1958 à Amboise.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères, et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL,

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n° 2014-1023 du 1<sup>er</sup> septembre 2014  
portant répartition des contingents de décorations  
dans les Ordres nationaux au titre de  
l'année 2015**

## LE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifiée :

Vu le décret n° 64-447 du 2<sup>o</sup>, avril 1967 portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre national :

Vu le décret n° 67-448 du 26 avril 1967 relatif à la procédure disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre national :

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, complété par le décret n° 94-133 du 11 février 1994 :

Vu le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 6 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECRETE :

Article premier . - Les contingents de décorations dans les Ordres nationaux, au titre de l'année 2015, sont répartis suivant le tableau joint en annexe.

Art. 2. - Le Premier Ministre, les Ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

ANNEXE

AU DECRET N°.....

PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS DE DECORATION ATTRIBUES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2015

N° Ord	PRESIDENCE -INSTITUTIONS - MINISTERES GRADES	Ordre Nationale du lion			Ordre du Mérite		
		COM	OFF	CHEV	COM	OFF	CHEV
1	Présidence de la République	3	5	18	5	16	25
2	Assemblée nationale	0	1	4	0	1	5
3	Primature	1	2	5	1	2	15
4	Conseil Economique social et Environnemental	1	1	2	0	1	3
5	Ministère de la Santé et de l'Action sociale	1	5	10	1	8	20
6	Ministère des Forces Armées	8	16	50	12	31	75
7	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique	3	10	25	6	18	35
8	Ministère de la Justice	1	4	10	2	8	20
9	Ministère des Affaires étrangères et des sénégalais de l'Extérieur	1	2	5	1	3	10
10	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan	2	6	24	3	18	30
11	Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural	1	2	5	1	8	10
12	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance	0	1	6	0	2	5
13	Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du cadre de vie	1	1	5	1	2	8
14	Ministère de la Gouvernance locale, du développement et de l'Aménagement du Territoire	1	2	4	1	2	6
15	Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	0	2	5	0	2	8
16	Ministère de l'Industrie et des Mines	0	1	3	1	2	6
17	Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement	0	2	8	1	3	18
18	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	1	1	5	1	3	8
19	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	0	2	10	1	3	18
20	Ministère de l'Education nationale	2	10	15	2	23	30

21	Ministère du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des produits locaux et des PME	0	2	4	1	4	6
22	Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime	0	2	4	1	3	10
23	Ministère des Postes et des Télécommunications	0	2	4	0	3	8
24	Ministère de l'Elevage et des Productions animales	0	1	4	0	2	8
25	Ministère du Tourisme et des Transports aériens	0	1	4	1	2	5
26	Ministère de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat	0	1	4	0	1	6
27	Ministère de la Culture et de la Communication	0	1	5	0	3	15
28	Ministère du Travail, du Dialogue social, des organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions	0	1	5	1	3	10
29	Ministère de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables	0	1	4	1	3	7
30	Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat	0	1	5	0	1	10
31	Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne	0	2	6	1	3	20
32	Ministère des sports	0	2	5	0	3	9
33	Ministère de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public	1	3	8	1	4	14
34	Ministère de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Promotion de la Bonne Gouvernance	0	1	2	0	1	4
35	Grande Chancellerie de l'Ordre national du lion	2	3	17	3	8	13
<b>TOTAUX</b>		<b>30</b>	<b>100</b>	<b>300</b>	<b>50</b>	<b>200</b>	<b>500</b>

**NB.** : L'utilisation des quotas de décorations non honorés par les attributaires est laissée à la discrétion du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

**LEGENDE** : COM. COMMANDEUR - OFF. OFFICIER - CHEV. CHEVALIER

**DÉCRET 2014-1025 du 1<sup>er</sup> septembre 2014  
modifiant le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972  
portant Code de l'Ordre national du Lion**

**LE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;  
Vu le décret n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, modifié ;  
Vu le décret n° 67-447 du 26 avril 1967 portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre national ;  
Vu le décret n° 67-448 du 26 avril 1967 relatif à la procédure discipline devant le Conseil de l'Ordre national ;  
Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n°72942 du 26 juillet 1972 ;  
Vu le décret n°94-133 du 11 février 1994 complétant l'article 66 du Code de l'Ordre national du Lion ;  
Sur le rapport du Grand Chancelier ;  
Après avis de la Cour suprême ;

**DECRETE :**

Article premier. - Les articles 14, 17 et 18 du décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion sont modifié ainsi qu'il suit :

**Article 14.** - Nul ne peut accéder à l'ordre national du Lion dans un grade autre que celui de Chevalier.

Toutefois, l'accession direct aux grades d'Officier, de Commandeur ou à la dignité de Grand -Officier peut intervenir, à titre exceptionnel, afin de récompenser des carrières hors du commun.

Les étrangers résidant hors du Sénégal pourront aussi, à ce même titre, être admis dans l'Ordre national du Lion en considération de leur personnalité, à un grade supérieur à celui de Chevalier, il en est de même pour le personnel de l'assistance technique.

**Article 17.** - Pendant la durée de leurs fonctions ou de leur mandat, les ministres et les membres du Parlement ne peuvent être nommés ou promus dans l'Ordre national du Lion, sauf pour fait de guerre ou action d'éclat assimilée à un fait de guerre.

Les anciens présidents des institutions parlementaires et les anciens premiers ministres qui ont exercé deux ans de fonction au moins, peuvent être élevés à la dignité de Grand-Officier après avis du Conseil de l'Ordre.

Les anciens ministres ayant exercé deux ans de fonction, de même que les anciens membres du parlement ayant accompli un mandat, peuvent être nommés ou promus sans condition d'ancienneté de service ou de grade après avis du Conseil de l'Ordre.

**Article 18.** - En temps de paix comme en temps de guerre, les services extraordinaires dans des fonctions civiles ou militaires, dans le domaine des arts, des lettres, des sciences, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou pour tout acte de dévouement accompli par une personne n'appartenant pas aux services publics, peuvent également dispenser des conditions de nomination ou de promotion susvisées, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

En ce qui concerne les propositions présentées pour services exceptionnels, pour quelque grade que ce soit, l'avis favorable du Conseil de l'Ordre doit être donné par les deux tiers au moins de membres présents.

Toutefois le chef d'état-major général des Armées et le Haut commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire accèdent de plein droit au grade de Commandeur.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DECRET n° 1026 du 1<sup>er</sup> septembre 2014  
modifiant le décret n° 71-652 du 9 juin 1971  
réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal**

LE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite du Sénégal modifié ;

Vu le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal ;

Sur le rapport du Grand Chancelier ;

Après avis de la Cour suprême ;

DECRETE :

Article premier. - Les articles 11 et 12 du décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 11.** - Pendant la durée de leurs fonctions ou de leur mandat, les ministres et les membres du parlement ne peuvent être nommés ou promus dans l'Ordre du Mérite du Sénégal

Toutefois, la dignité de Grand Croix est conférée de plein droit au Premier Ministre après une année de fonction.

**Article 12.** - Nul ne peut être nommé dans l'Ordre du Mérite du Sénégal qu'avec le grade de Chevalier. Toutefois, des membres de l'Ordre national du Lion pourront être proposés directement pour les dignités et grades immédiatement supérieurs, sous réserve de remplir les conditions de durée de service exigées.

Les anciens ministres ayant exercé deux ans de fonction, de même que les anciens membres du parlement ayant accompli un mandat, peuvent être proposés directement pour les dignités ou grades immédiatement supérieurs, s'ils sont déjà membres de l'Ordre national du Lion

L'accession directe aux grades d'Officier, de Commandeur ou à la dignité de Grand-Officier, peut intervenir afin de récompenser des carrières hors du commun.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n° 2014-1060 du 5 septembre 2014 portant nomination d'un Ministre, Conseiller à la Présidence de la République**

LE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

Vu le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-848 du 06 juillet 2014 portant nomination du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

DECRET :

Article premier. - Monsieur Abdoulaye DIOP, inspecteur principal du trésor de classe exceptionnelle, matricule de solde 508 517/B, est nommé Ministre, Conseiller à la Présidence de la République.

Art.2. - Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n° 2014-1120 du 11 septembre 2014, portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.**

LE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n°72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n°2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n°2013-329 du 3 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n°2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2014-849 du 6 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRET :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Colonel Karim FOFANA Attaché de défense près l'Ambassade de la République de Guinée au Sénégal, né le 14 décembre 1940 à Dabola (République de Guinée).

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE L'ACTION SOCIALE**

ARRETE MINISTERIEL n° 4897 MSAS/DGS/DI portant création de centres autonomes de prélèvement secondaires externes à un Laboratoire d'Analyses de Biologie médicale privé extra-hospitalier

Article premier. - Tout laboratoire d'analyses de biologie médicale privé légalement constitué, peut disposer de centres autonomes de prélèvement dans la limite des dispositions réglementaires qui lui seront appliquées.

Art. 2. - L'ouverture et l'installation de centres sont soumises à certaines conditions, tout en respectant les règles d'éthique et de déontologie et en l'absence de toute concurrence déloyale. Toutes les preuves doivent être apportées pour que la tutelle puisse apprécier l'utilité d'autoriser l'ouverture de ces centres.

Art. 3. - Un centre de prélèvement ne peut être ouvert que lorsque, dans la zone, aucun laboratoire d'analyses de biologie médicale n'a été autorisé à ouvrir et à être exploité.

Art. 4. - La demande d'ouverture d'un centre de prélèvement est individuelle pour chaque centre. Son exploitation est strictement consécutive à l'obtention d'un arrêté d'exploitation délivré par le Ministre en charge de la Santé à la suite d'une inspection des lieux.

Art. 5. - La demande d'ouverture doit être faite de manière expresse par le laboratoire d'analyses concerné. L'autorisation n'est délivrée qu'après constitution, dépôt et étude d'un dossier de demande à la Direction des Laboratoires.

Art. 6. - Le centre de prélèvement doit être situé dans la même région que le laboratoire d'analyses qui en demande l'ouverture. Une mission d'inspection préalable est effectuée sur le site avant toute délivrance d'une autorisation. Lorsque la demande concerne une autre région, le laboratoire demandeur doit prouver sa capacité à respecter la réglementation en matière de transport des échantillons biologiques.

Art. 7. - Le centre de prélèvement doit être exclusivement mis sous la responsabilité d'un médecin ou d'un pharmacien biologiste régulièrement inscrit à l'ordre professionnel dont il relève ; il doit, en outre, compter parmi le personnel, au moins, un technicien supérieur de laboratoire et un technicien de la santé ayant la capacité d'effectuer des prélèvements biologiques.

Art. 8. - Le centre de prélèvement n'est créé que pour les activités pré-analytiques et post-analytiques d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale légalement constitué et dont la fonctionnalité respecte les dispositions exigées par la loi. Aucune activité analytique ne doit y être effectuée.

Art. 9. - Tout centre de prélèvement doit disposer au moins de :

- un local de réception et d'accueil ;
- une salle d'attente ;
- un bureau de secrétariat et d'archives ;
- une salle de prélèvements avec un point d'eau et facilitant l'isolement des patients et le respect de la confidentialité ;
- un local pour le tri des échantillons ;
- des sanitaires ;
- toute la logistique nécessaire pour le pré-traitement et le transfert des échantillons dans les meilleures conditions ainsi qu'un système de gestion des déchets.

Les normes d'installation, de locaux, d'équipements et de ressources humaines sont définies par un arrêté du Ministre en charge de la Santé.

Art. 10. - Les conditions de prélèvement, de traitement et de transport d'échantillons seront définies par un arrêté du Ministre en charge de la Santé.

Art. 11. - Des aménagements doivent être prévus pour l'accès des personnes à mobilité réduite. L'accès du centre de prélèvement doit être positionné de façon à éviter les courants d'air et les variations brutales de température.

Art. 12. - Le centre de prélèvement doit respecter les conditions d'hygiène et de sécurité optimales telles que définies dans le code de l'environnement et le code du travail

Art. 13. - L'autorisation est attribuée à titre provisoire et révoquée à tout moment avec décision de fermeture dès que l'ouverture d'un laboratoire est autorisée dans la zone.

Art. 14. - Les centres de prélèvements sont soumis à une inspection régulière par l'autorité au même titre que les laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Art. 15. - Le Directeur des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

**DÉCRET n° 2014-1001 du 28 août 2014 modifiant les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 30, 31 et 32 du décret n° 2012-1434 du 13 décembre 2012, érigeant le Groupement National des Sapeurs-Pompiers en Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers et fixant son organisation.**

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet d'adapter le décret n° 2012-1434 du 13 décembre 2012, aux mutations opérées et aux réformes en cours au sein de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Dans l'actuelle organisation, la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompier est non seulement dépourvue de Chaîne Logistique mais aussi l'Inspection Interne est dirigée par un seul Officier supérieur qui a le rang et les avantages d'un Inspecteur Technique de l'Inspecteur Générale des Forces Armées.

En effet, la Chaîne Emploi est la seule structure chargée de coordonner les opérations liées aux risques et catastrophes, de gérer la logistique et les infrastructures ainsi que la Transmission et l'Informatique. Sa lourdeur engendre des dysfonctionnements notables dans le service.

L'autre constat est que l'Inspection interne des Sapeurs-Pompiers qui est dirigé par un seul officier supérieur, ne peut couvrir tous les domaines d'action de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

En conséquence, pour corriger ses anomalies, le nouveau texte propose de :

- mettre en place une chaîne logistique, chargée de coordonner les divisions Logistique, Infrastructure et Transmission Informatique ;
- renforcer l'Inspection interne par d'autres officiers supérieurs qui auront le rang et avantages d'un Chef de chaîne de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.

En résumé, ces nouvelles dispositions visent à obtenir :

- l'efficacité dans l'exécution du service ;
- la rapidité dans la prise de décision ;
- la transparence à tous les niveaux.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43.15 et 76 :

Vu la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964, portant organisation de la Défense nationale :

Vu la loi n° 70-23 du 06 juin 1970, portant organisation générale de la Défense Nationale, modifiée par les lois 72-92 du 29 novembre 1972, n° 82-17 du 23 juillet 1982 et n° 2008-28 du 23 juillet 2008 :

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les Personnels du Groupement National des Sapeurs-Pompiers :

Vu le décret n°65-563 du 30 juillet 1965, organisant la protection civile et fixant la structure de la Direction de la Protection civile :

Vu le décret n°76-765 du 21 juillet 1976, fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, modifié :

Vu le décret n°84-153 du 09 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-Pompiers :

Vu le décret n° 2003-292 du 08 mai 2003, portant organisation du Ministère de l'Intérieur :

Vu le décret n°212-1434 du 13 décembre 2012 érigeant le Groupement National des Sapeurs-Pompiers en Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers et fixant son organisation :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014, portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères :

Sur le rapport de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

## DECRETE :

**Article premier.** - Les dispositions des articles 5, 6, 8, 10, 30, 31 et 32 du décret n° 2012-1434 du 13 décembre 2012, érigeant le Groupement national des Sapeurs-Pompiers en Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et fixant son organisation, sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 5 (nouveau).** - Placé sous l'autorité du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers, l'Etat-major de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers est dirigé par le Commandant en second de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers, officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Commandant en second dispose en outre :

- d'un Cabinet dirigé par un officier qui prend l'appellation de chef de Cabinet ;

- du Centre opérationnel et de Gestion de catastrophes de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers, dirigé par un officier supérieur nommé par décret et ayant le rang et les avantages d'un chef de Corps ;

- d'un Bureau de courrier.

**Article 6 (nouveau).** - Le Commandant en second de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers, est assisté de quatre (4) chefs de Chaines, officiers supérieurs nommés par décret. Ils ont le rang et les avantages d'un Directeur de service national.

Ils prennent les appellations suivantes :

- Chef Chaîne emploi ;
- Chef Chaîne logistique ;
- Chef Chaîne ressources humaines ;
- Chef Chaîne santé et secours médicaux.

**Article 8 (nouveau).** - L'inspection interne de la Brigade des Sapeurs-Pompiers est placée sous l'autorité du commandant de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Elle est dirigée un ou plusieurs officiers supérieurs qui prennent le titre d'Inspecteur de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

**Article 9 (nouveau).** - Les Inspecteurs de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers sont choisis parmi les officiers supérieurs, nommés par décret. Ils ont le rang et les avantages d'un Chef de Chaîne de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

**Article 10 (nouveau).** - Les Inspecteurs de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers peuvent être assistés par des officiers ayant les qualifications nécessaires requises pour les missions qui leur sont dévolues.

**Article 30 (nouveau).** - Le Chef de Chaîne emploi, le Chef de Chaîne Logistique, le Chef de Chaîne ressources humaines et le chef de Chaîne santé et secours médicaux sont placés sous l'autorité directe du Commandant en second de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Ils l'assistent dans l'exercice de ses attributions de Chef de l'Etat-major de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers et reçoivent de lui les directives utiles à cet effet.

Le Chef de Chaîne emploi spécialement chargé de coordonner les divisions suivantes :

- Division prévention, prévision, planification, prospective, gestion des catastrophes ;
- Division opérations, entraînement ;

Le Chef de Chaîne logistique est spécialement chargé de coordonner les divisions suivantes :

- Division Logistique, infrastructures ;
- Division transmissions, informatique.

Le Chef de Chaîne ressources humaines est spécialement chargé de coordonner les divisions suivantes :

- Division administration, finances, équipement, soutien ;
- Division admission, recrutement, instruction, formation ;
- Division gestion du personnel.

Le Chef de Chaîne santé et secours médicaux est spécialement chargé de coordonner les divisions suivantes :

- Division santé ;
- Division secours médicaux.

**Article 31 (nouveau).** - Les Inspecteurs de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers sont chargés de s'assurer de la mise en œuvre des instructions du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers, de l'exécution des missions d'inspections et de toute autre mission que celui-ci leur confie. Ils en dressent rapport.

Les Inspecteurs de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers n'ont pas d'attribution de commandement sur les Groupements de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.

**Article 32 (nouveau).** - Les Inspecteurs de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers ont pour mission :

- d'inspecter, en tout lieu et dans tous les domaines, les structures et organisme de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers ;
- de contrôler le service ou d'effectuer des missions d'audits, d'études et d'enquêtes concernant la préparation, l'emploi et l'équipement des forces, la gestion des ressources humaines, la gestion des ressources matériels et financières, les infrastructures et la sécurité des installations ;
- de contrôler les conditions d'existence et de travail du personnel et la sécurité en intervention.

#### LE RESTE SANS CHANGEMENT

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

ARRETE MINISTERIEL n° 3726 MINT/DGAT  
DLP/DLA-PA en date du 26 février 2014  
portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DES RETRAITES FRANCAIS RESIDANT AU SENAGAL » (ARFRAS), dont le siège social est établi à l'Union Amical Corse, BP 1550, sis sur la Petite Corniche à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 2014-968 en date du 19 août 2014  
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat,  
d'un terrain dépendant du domaine national, situé  
à Diamniadio, dans le département de Rufisque,  
formant le pôle de développement urbain de  
Diamniadio, d'une superficie de 1.644 hectares  
environ et prononçant sa désaffectation.

Article premier : Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29,36 et suivants d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Diamniadio dans le département de Rufisque, formant le pôle de développement urbain de Diamniadio, d'une superficie de 1.644 hectares environ.

Article 2 : Est prononcée en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffectation dudit terrain.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 août 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DÉCRET n° 2014-989 en date du 22 août 2014 déclarant d'utilité publique le réaménagement de l'assiette foncière objet d'attributions et d'occupations autour de la Clinique du CAP en vue de dégager des voies de desserte et prononçant le retrait partiel du droit au bail établi sur le terrain d'assiette d'une superficie de 14.131 km<sup>2</sup> devenue la TF 3674/DK, pour une portion de 8000 m<sup>2</sup>.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivant de la loi n° 76-67 en date du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le réaménagement de l'assiette foncière objet d'attributions et d'occupations autour de la Clinique du CAP en vue de dégager des voies de desserte.

Art. 2. - Est prononcé le retrait partiel du droit au bail approuvé par acte administratif en date du 29 mars 2004 et portant sur le terrain d'assiette d'une superficie de 14131 m<sup>2</sup>, objet du TF 3674/DK, pour une portion de 8000 m<sup>2</sup>.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 août 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DÉCRET n° 2014-1063/MEF/DGID/DD en date 5 septembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, situé à Dakar Liberté VI, d'une superficie de 1750 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'une parcelle de terrain située à Dakar Liberté VI, d'une superficie de 1750m<sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2.- Est prononcée, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant bénéficiaire de la régularisation.

Art.4. - Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DÉCRET n° 2014-1079 en date 5 septembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du site objet du TF 15.605 GR (ex. 13.612 GRD) sis sur la Corniche Ouest à Dakar, désignant et déclarant cessible l'immeuble objet dudit titre foncier, d'une superficie de 32.965 m<sup>2</sup>, nécessaire à la réalisation de ce projet.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du site, objet du TF 15.605/GR (ex.13612/GRD) sis sur la Corniche Ouest à Dakar,

Art. 2 - Est désigné et déclaré cessible l'immeuble objet du titre foncier n° 15.605/GR (ex. 13.612/GRD), d'une superficie de 32.965 m<sup>2</sup>, constituant l'assiette de ce projet.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

ARRETE MINISTERIEL n° 8704/MEF/DRS/SFD en date du 22 mai 2014 portant agrément de « l'Union Financière Mutualiste de Louga (UFM LOUGA) » et autorisation d'affiliation des systèmes financiers décentralisés membres

Article premier. - Pour compter de la date de signature du présent arrêté, « l'Union Financière Mutualiste (UFM LOUGA) » est agréée sous le numéro LG 1-14-00604/U.

Art. 2. - Conformément à l'article 17 de la loi n° 2008-47 du 03 septembre 2008 les Systèmes financiers décentralisés ci-dessous énumérés, membres fondateurs de « l'UFM », sont autorisés à s'affilier après signature de la convocation d'affiliation et dépôt de leurs statuts auprès du greffe.

Institutions	Numéro d'agrément
Mec Codel De Sagatta Djolof.....	LG-2-04-00387
Mec Darou Mousty.....	LG-1-04-00388
Mec Darou Marnane.....	LG-1-07-00481
Mec Ndiagne.....	LG-3-06-00446
Mec Thiolom.....	LG-1-07-00509
Mec Sam Yabal.....	LG-1-07-00480
Mec Gueoul.....	LG-1-07-00479
Mec De La Zone De Potou.....	LG-1-99-00173
Mec Du Bassin Arachidier Et De La Zone Sylvo Pastorale.....	LG-3-02-00274
Carec Barkedji.....	LG-2-07-00482

Art. 3. - Sous peine de nullité, « UFM LOUGA » devra s'acquitter des obligations prévues par la loi n°2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment l'enregistrement de la décision d'agrément au greffe de la juridiction compétente, à ses frais et à sa diligence.

Art. 4. - L'agrément de « UFM LOUGA » peut être retiré, notamment en cas de non démarrage de ses activités dans les douze (12) mois qui suivent sa délivrance ou en cas de cessation d'activités et si les conditions requises par l'article 104 ne sont plus respectées.

Art. 5. - Le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux procédures prévues par l'article 14 de la loi n° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

ARRETE MINISTERIEL n° 12647/MEFP/CSI en date du 14 août 2014 portant création du Comité National de Suivi du Programme de Transition Fiscale UEMOA CEDEAO

Article premier. - Il est créé un Comité dénommé « Comité national de Suivi du Programme de Transition fiscale » (CNSPTF) placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

#### Chapitre I. - Missions

Art. 2. - Le Comité national de Suivi du Programme de Transition fiscale a pour missions :

- de superviser l'élaboration du Programme national de Transition fiscale ;
- de suivre l'application du Programme national de Transition fiscale ;
- d'évaluer l'atteinte des objectifs de la Transition fiscale par l'utilisation effective des critères et indicateurs définis par le Conseil des Ministres de l'UEMOA ou toutes autres organisations d'intégration régionale ;

Dans ce cadre, il est chargé, entre autres missions, de :

- la collecte et du traitement des données au niveau national ;
- l'analyse et l'examen critique de ces données
- l'élaboration du tableau de bord des critères et des indicateurs du Programme de Transition fiscale ;
- la production d'un rapport trimestriel sur le suivi du Programme national de transition fiscale.

#### Chapitre II. - Composition

Art.3. - Sous la présidence du Ministre de l'Economie et des Finances et du Plan ou de son représentant, le Comité national de Suivi du Programme de Transition fiscale est composé :

- d'un représentant de la Cellule de Suivi de l'Intégration ;
- d'un représentant de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- d'un représentant de la Direction générale des Douanes ;
- d'un représentant de la Direction générale de la Comptabilité et du Trésor ;
- d'un représentant de la Direction du Commerce Extérieur ;
- d'un représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;

- d'un représentant du Centre d'Etudes des Politiques de Développement ;
- d'un représentant de la Direction de la Prévision et des Etudes économiques ;
- d'un représentant de la Direction de l'Industrie ;
- de deux représentants du secteur privé.

Les membres du Comité national de Suivi du Programme de Transition fiscale sont nommés par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Dans le cadre de ses activités, le Comité national de Transition fiscale peut s'adjoindre les compétences de toute structure ou personne qu'il jugera nécessaire.

### Chapitre III. - Fonctionnement

Art. 4. - Le Secrétariat Permanent est assuré par la Cellule de Suivi de l'Intégration.

Art. 5. - Le Comité national du Programme de Transition fiscale informe le Comité national UEMOA de ses activités.

Art. 6. - Le Comité national de Suivi du Programme de Transition fiscale se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Art. 7. - Un Sous-comité restreint dont la composition est fixée par le Président du Comité est chargé de l'élaboration du rapport trimestriel sur le suivi du programme de transition fiscale qui sera examiné et validé par le CNSPTF.

Ce rapport est transmis à la Cellule de Suivi de l'Intégration qui le soumet au Comité national UEMOA pour une validation nationale.

La Cellule de Suivi de l'Intégration transmet officiellement le rapport validé au Comité Régional du Programme de Transition fiscale au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre sous revue.

Art. 8. - Les membres du Comité national de Suivi du Programme de Transition fiscale sont tenus de mettre à la disposition du Sous-comité restreint toutes les informations et documents de travail nécessaires à l'élaboration du rapport trimestriel.

Art. 9. - Le Comité national de Suivi du Programme de Transition fiscale est doté d'un Règlement intérieur.

### Chapitre IV. - Dispositions Finales

Art. 10. - Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 11. - Le Coordonnateur de la Cellule de Suivi de l'Intégration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 14734 MEFP/DGID/DD en date du 17 septembre 2014 portant résiliation du bail consenti à la société immobilière dénommée « SCI ISTAR IMMOBILIER » représentée par Monsieur Patrick Ady Joseph WILLIAM, suivant acte administratif approuvé le 29 février 2012, sur une parcelle de terrain d'une superficie de 3.000 mètres carrés environ, formant le lot H du plan d'aménagement de la « Bande Verte » sise sur la VDN de Dakar, dépendant du TF4956/DG.

Article premier. - Est résilié le bail consenti à la société Immobilière dénommée « SCISTAR IMMOBILIER », représentée par Monsieur Patrick Ady Joseph WILLIAM, suivant acte administratif approuvé le 29 février 2012, sur une parcelle de terrain d'une superficie de 3.000 mètres carrés environ, formant le lot H du plan d'aménagement de la « Bande Verte » sise sur la VDN de Dakar, dépendant du TF4956/DG.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 13053 en date du 21 août 2014 portant création d'un comité paritaire interministériel pour la Gestion durable des Terres (GDT).

### Article premier. - Création

Il est créé entre le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural (MAER) et le Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD), un Comité paritaire interministériel chargé de promouvoir la Gestion durable des Terres (GDT) dans les domaines de l'Agriculture et de la Gestion des Ressources naturelles et de l'Environnement.

### Article 2. - Missions

Le Comité paritaire interministériel a pour mission de veiller à l'application, dans les domaines de l'Agriculture et de la Gestion des Ressources naturelles et de l'Environnement, des principes de la Gestion durables des Terres.

Il est chargé plus particulièrement de :

- contribuer, en rapport avec toutes structures concernées, à la définition et à la révision d'indicateurs de Gestion durable des Terres ainsi qu'à leur validation et à leur intégration dans les documents de planification et de programmation du MAER et du MEDD ;

- initier ou valider des programmes, projets et activités pour l'atteinte des indicateurs sus-désignés ;

- faire rédiger et valider, à l'attention des autorités et autres parties prenantes, des notes techniques de suivi et évaluation des activités de Gestion durable des Terres dans les domaines de l'Agriculture et de la Gestion des Ressources naturelles et de l'Environnement ;

- faire élaborer et valider un rapport annuel desdites activités ;

- initier et valider des études liées à la promotion de la Gestion durable des Terres dans les domaines de l'Agriculture et de la Gestion des Ressources naturelles et de l'Environnement ;

- veiller au respect des stipulations de toute convention pertinente en matière de Gestion durable des Terres, en particulier celle relative à l'appui budgétaire entre l'Union Européenne (UE) et le Gouvernement du Sénégal (GDS) et visant la promotion d'une agriculture durable, et à la préparation de la validation du Cadre national d'investissement stratégique pour la Gestion durable des Terres au Sénégal (CNIS/GDT) ;

- faire toutes propositions d'amélioration relatives à la mise en œuvre de ces conventions.

#### Article 3. - Composition

Le Comité paritaire interministériel est composé comme suit :

- un (01) représentant de la Direction de la Planification et de la Veille Environnementale (DPVE) ;

- un (01) représentant de la Direction des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols (DEFCCS) ;

- un (01) représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) ;

- un (01) représentant de la Direction des Parcs Nationaux (DPN) ;

- un (01) représentant de la Direction des Aires Marines Protégées ;

- un (01) représentant de la Direction des Financement Verts et du Partenariat (DFVP) ;

- un (01) représentant du Centre de Suivi Ecologique (CSE) ;

- le conseiller technique en coopération du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;

- le secrétaire permanent du Comité National du Comité Inter - Etat de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CONACILLS) ;

- Le représentant national au Comité scientifique et technique (CST) de la Convention Cadre des Nations Unies sur la Désertification ;

- un (01) représentant de l'Institut National de Pédologie ;

- le Conseiller technique n°1 du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement Rural ;

- un (01) représentant de la Cellule des Etudes et de la Planification/ Agriculture ;

- un (01) représentant de la Direction de l'Analyse et de la Prévention des Statistiques Agricoles (DAPSA) ;

- un (01) représentant de la Direction de l'Agriculture (DA) ;

- un (01) représentant de la Direction de la Protection des Végétaux (DPV) ;

- un (01) représentant de l'Agence Nationale pour le Conseil Agricole et Rural (ANCAR) ;

- un (01) représentant de l'Institut Sénégalais de Recherche Agricole (ISRA) ;

- un (01) représentant de la Direction de l'Horticulture (DH) ;

- un (01) représentant de l'Agence nationale d'Insertion et de Développement agricole (ANIDA).

Art. 4. - Le comité paritaire peut s'adjoindre toute structure et toute personne-ressource utiles à la bonne exécution de ses missions.

#### Article 5. - Fonctionnement

Le Comité paritaire interministériel est présidé par le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural ou son Représentant.

Son secrétariat est assuré par la Direction de la Planification et de la Veille Environnementale (DPVE) du Ministère de l'Environnement et du Développement durable.

Le Comité paritaire interministériel se réunit au moins deux fois l'an et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

ARRETE MINISTERIEL n° 12386 en date du 6 août 2014 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du projet de construction de l'autoroute Thiès - Touba.

Article premier. - Le projet de construction de l'autoroute Thiès - Touba, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques doivent être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le Plan de Gestion Environnementale.

Art. 4. - La non application des mesures prévues dans ce Plan de Gestion Environnementale par le promoteur entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du Promoteur.

Art. 6. - La Directrice de l'environnement et des Etablissements Classés et le Directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

DÉCRET n°2014-990 en date du 22 août 2014 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2014-2015.

Article premier. - L'année scolaire 2014-2015 démarre le lundi 29 septembre 2014 à 8 h et termine le vendredi 31 juillet 2015 à 18 h.

La durée des congés et vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

RENTREE SCOLAIRE

1. Personnel administratif et enseignant :

- Lundi 29 septembre 2014 à 8 h.

2. Elèves :

Mercredi 08 octobre 2014 à 8 h.

Durée des Trimestres

*Premier trimestre :*

- Du Mercredi 08 octobre 2014 à 8 h.

- Au Mardi 23 décembre 2014 à 18 h.

*Deuxième trimestre :*

- Du Mardi 06 janvier 2015 à 8 h.

- Au Samedi 28 mars 2015 à 12 h.

*Troisième trimestre :*

- Du Lundi 13 avril 2015 à 8 h.

- Au Vendredi 31 juillet 2015 à 18 h.

VACANCES DU PREMIER TRIMESTRE

- Du Mardi 23 décembre 2014 à 18 h.

- Au Mardi 06 janvier 2015 à 8h.

VACANCES DU DEUXIEME TRIMESTRE

- Du Samedi 28 mars 2015 à 12 h.

- Au Lundi 13 avril 2015 à 8 h.

GRANDES VACANCES

1° *Personnel administratif et enseignant :*

- Du Vendredi 31 juillet 2015 à 18 h.

- Au Lundi 28 septembre 2015 à 8 h.

2° *Elèves :*

- Du Vendredi 31 juillet 2015 à 18 h.

- Au Mercredi 30 septembre 2015 à 8 h.

Art. 2. - La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée, le cas échéant, par arrêté du Ministre compétent.

Art. 3. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural, le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de la pêche et de l'Economie maritime, le Ministre de l'Élevage et des Productions animales, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre de la Jeunesse de l'Emploi et de la Construction citoyenne, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions ; le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat, le Ministre des Sports et le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des effectifs et du Renouveau du Service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 août 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n° 2014-1066 en date du 5 septembre 2014 relatif à la dénomination de l'École élémentaire Ouagou Niayes 3, Commune des HLM, Région de Dakar**

Article premier. - L'École élémentaire Ouagou Niayes 3, Commune des HLM, Ville de Dakar, est dénommée École Coumba Ndoffène Diouf.

Art.2. - Le Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n° 2014-1067 du 5 septembre 2014 fixant le nombre de places Mises en concours pour l'entrée en classe de Sixième de l'enseignement moyen pour la Session de 2014.**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret fixe le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen de la session 2014 à 184.493 (cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre vingt treize) pour un effectif total de 207.296 (deux cent sept mille deux cent quatre vingt seize) candidats présents.

En 2013, sur un effectif de 194 102 candidats présents, 177321 avaient été déclarés admis, soit un taux de réussite de 91,4%.

Cette année, le nombre de candidats présents est de 207 296 (deux cent sept mille cent deux quatre vingt seize) : soit une hausse de 13 194 (treize mille cent quatre vingt quatorze).

En proposant le nombre de 184 493 places mises en concours : soit un taux de réussite de 89%, le ministère de l'Éducation nationale a aussi tenu compte des objectifs du Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Équité et de la Transparence (PAQUET), du nombre de candidats présents, du nombre de professeurs disponibles et des capacités d'accueil actuelles.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié ;

Vu le décret n° 2013-738 du 07 juin 2013 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen général ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

#### DECRETE :

Article premier. - Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en sixième de l'enseignement moyen pour la session de 2014 est fixé à 184.493 (cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre vingt treize).

Art. 2. - Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DU COMMERCE,  
DU SECTEUR INFORMEL,  
DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION  
DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME**

ARRETE MINISTERIEL n° 14274 en date du 11 septembre 2014 accordant une dispense d'apporter sa succursale à une société de droit sénégalais existante ou à créer à la société *CONDURIL ENGENHARIA*.

Article premier. - Il est accordé à la société « *CONDURIL ENGENHARIA* », la dispense d'apporter sa succursale à une société de droit sénégalais existante ou à créer, conformément à l'article 120 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique.

Art. 2. - Cette dispense prendra effet à partir du 29 décembre 2014 pour se terminer le 29 décembre 2016. Elle ne peut être renouvelable.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 15080/MCSICPPLPME/DCI/DLAE en date du 25 septembre 2014 portant fixation du prix plancher de la farine de blé

Article premier. - Le prix plancher ex usine du sac de cinquante (50) kilogrammes (Kg) de la farine boulangère est fixé, dans la région de Dakar, à 16500 F CFA.

Art. 2. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'ELEVAGE  
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES**

ARRETE MINISTERIEL n° 12946 MEPA en date du 20 août 2014 portant interdiction de l'abattage des femelles gravides des espèces ovine et caprine.

Article premier. - L'inspection ante mortem des animaux des espèces ovine et caprine est obligatoire.

Art. 2. - Elle est assurée la veille du jour de l'abattage par les agents chargés de l'inspection des viandes.

Art. 3. - L'abattage des femelles gravides des espèces ovine et caprine est strictement interdit à l'exception des femelles de réforme ou accidentées.

Art. 4. - toutefois, dans des cas particuliers, l'abattage des femelles gravides des espèces ovine et caprine est soumis à une autorisation préalable des Services du Ministère en charge de l'Elevage.

Art. 5. - Le Directeur de l'Elevage, le Directeur des Services vétérinaires et le Directeur des Industries animales sont chargés chacun ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**COMMISSION DE REGULATION  
DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002, notamment ses articles 4 à 15 relatifs à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, notamment son article 11 prévoyant l'adoption d'un règlement intérieur à la majorité des membres de la Commission ;

Vu le décret n° 99-1189 du 14 décembre 1999 portant nomination du Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2001-819 du 25 octobre 2001 portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2001-820 du 25 octobre 2001 portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Après en avoir délibéré, le 27 juin 2002,

A adopté le Règlement Intérieur dont la teneur suit :

### PREAMBULE

In application de l'article 4 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, il a été mis en place une Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, autorité indépendante, chargée de la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique. Ses décisions ont le caractère d'acte administratif. La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité vise les objectifs suivants :

- promouvoir le développement rationnel de l'offre d'énergie électrique ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et à assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le prix, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique ;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique ; et
- assurer les conditions de viabilité financière des entreprises du secteur de l'électricité.

Le présent Règlement Intérieur, pris en application de l'article 6 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et de l'article 11 du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, vise à préciser les règles et les modalités de fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité dans l'exercice de ses attributions décisionnelles et de ses attributions consultatives.

### ARTICLE PREMIER

*Composition de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité-Nomination des membres-Fin des fonctions*

#### a) Membres de la Commission

Conformément à l'article 5, alinéa 1er de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et à l'article 1er du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est composée d'un Président et de deux autres membres, nommés par décret en raison de leur intégrité morale, de leur honnêteté intellectuelle, de leur neutralité et impartialité, ainsi que de leur qualification dans les domaines juridique, technique et économique et de leur expertise dans le secteur de l'électricité.

Conformément à l'article 5 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°98-333 du 21 avril 1998, le mandat du Président et des deux autres membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est de cinq-ans, renouvelable une fois. Par exception, lors de la mise en place de la Commission, les premiers membres de la Commission, à l'exception du Président, exerceront l'un, un mandat de trois ans et l'autre, un mandat de quatre ans.

En cas de démission, d'empêchement, de décès ou de manquement grave d'un membre de la Commission de régulation du Secteur de l'Electricité, il est procédé à son remplacement dans les trente jours, selon les critères susmentionnés d'intégrité morale, d'honnêteté intellectuelle, de neutralité et d'impartialité, ainsi que de compétence requis. Le membre ainsi nommé reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

#### b) Le Secrétaire Général

La Commission recrute et nomme un Secrétaire Général qui assure le secrétariat des réunions dans le respect des dispositions du présent Règlement Intérieur.

### ARTICLE 2

#### *Incompatibilités et déontologie*

Conformément à l'article 7 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998, les fonctions de membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont incompatibles avec quelque autre fonction rémunérée ou non, avec quelque mandat électif national, ainsi qu'avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une ou plusieurs entreprises du secteur de l'énergie.

De même, les membres de la Commission ne peuvent exercer aucune activité à titre consultatif ou autre, rémunérée ou non, si celle-ci concerne les domaines de la production, du transport, de la distribution ou de la vente d'énergie électrique au Sénégal.

Dans la période de six mois qui suit la cessation de leurs fonctions, ils ne peuvent accepter aucune responsabilité au sein ou pour le compte d'une entreprise exerçant une activité de production, de transport, de distribution ou de vente d'énergie électrique. Ainsi, il est alloué à tout membre de la Commission cessant ses fonctions, une indemnité compensatrice qui lui est versée à la date de son départ.

Les membres de la Commission sont astreints au secret professionnel pour tous les faits, actes et renseignements dont leurs fonctions les amènent à avoir connaissance. Ils ne peuvent, à titre personnel, pendant la durée de leurs fonctions, ni prendre de positions publiques sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la Commission ni

Aucun membre de la Commission ne peut prendre part à une délibération ni à un vote concernant une affaire dans laquelle il a un intérêt. Lorsque pour une telle raison, un membre de la Commission ne participe pas à la délibération et au vote, ce fait et son explication sont consignés dans le procès-verbal de réunion.

### ARTICLE 3

#### *Fonction du Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité*

Le Président de la Commission exerce les pouvoirs énumérés ci-après, en s'assurant le concours des autres membres de la Commission. A cette fin, il met à leur disposition les moyens et informations nécessaires, soumet au débat les orientations qu'il entend proposer à la Commission, et rend compte à chaque réunion des décisions qu'il a prises et de leurs conséquences.

Dans ce cadre, le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est chargé notamment :

- d'organiser, de suivre et de contrôler l'ensemble des activités de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

- d'informer chaque fois que les circonstances le requièrent, le Ministre chargé de l'Energie, par voie d'audience, des activités de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie et/ou des difficultés rencontrées lors de l'exécution de ses missions ;

- d'établir annuellement, avant le 30 juin, un rapport qui rend compte des activités de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, de l'exécution de son budget et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au sous-secteur de l'énergie électrique. Ce rapport est adressé au Président de la République et au Ministère chargé de l'Energie ;

- de publier les décisions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité relatives à la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique dans un " Bulletin officiel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

- de représenter la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il a qualité pour ester en justice ;

- de préparer et d'exécuter le budget de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

### ARTICLE 4

#### *Réunions et séances de travail de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité*

##### *a) Principes et définitions*

Aux fins des articles 5 et 6 du présent Règlement, " réunion " s'entend de toute séance de la Commission au cours de laquelle la Commission doit s'exprimer par voie de vote, que ce soit sous forme de décisions, d'avis ou de recommandations selon les modalités définies ci-après, à l'exclusion des simples séances de travail qu'il appartient au Président de convoquer en tant que de besoin, dans les conditions de formes et de délais qu'il déterminera de concert avec les autres membres.

##### *b) Réunions*

###### *i) Calendrier indicatif*

Le Président établit, tous les deux mois, en concertation avec les deux autres membres de la Commission, un calendrier de réunion, à valeur indicative. Ce calendrier est communiqué aux membres de la Commission quinze jours francs au moins avant la date de la première réunion.

###### *ii) Droit de convocation et formes de la convocation*

Le Président convoque et préside les réunions de la Commission.

Les convocations sont adressées aux membres de la Commission par écrit remis en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux cas, deux jours francs au moins avant la date de la réunion.

La Commission se réunit de plein droit, sur la demande d'un de ses membres s'il en précise l'objet. Cette demande est adressée par écrit au Président avec copie au Secrétaire Général. Le Président est tenu de convoquer une réunion, dans le respect du délai de deux jours francs visé au paragraphe précédent, et ce, dans un délai de quinze jours francs au plus suivant réception de la demande écrite.

Toutefois, chaque fois que les trois membres le jugent nécessaire, la Commission se réunit dans des délais plus brefs. Le consentement des membres à cet effet est exprimé par tous moyens.

###### *iii) Absence du Président-Présidence des réunions*

En cas d'absence du Président de la Commission, la réunion est présidée par le membre le plus âgé.

## ARTICLE 5

*Ordre du jour des réunions*

Le Président de Commission arrête, en concertation avec les autres membres, l'ordre du jour de chaque réunion et le leur communique avec la convocation.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont regroupées par les soins du Secrétaire Général, en deux parties distinctes, selon qu'elles donnent lieu à des décisions, avis ou recommandations d'ordre général ou d'ordre individuel.

Tout membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour, sous réserve d'en informer par écrit le Président de la Commission, avec copie au Secrétaire Général, cinq jours francs au moins avant la réunion et de lui communiquer simultanément les éléments d'information nécessaires.

Les questions inscrites à l'ordre du jour qui n'ont pas pu être examinées au cours d'une réunion sont inscrites en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, au cas où le report serait motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la réunion au cours de laquelle la Commission disposera des informations lui permettant de procéder à son examen.

## ARTICLE 6

*Décisions, avis et recommandations**a) Principes**i) Quorum*

Conformément à l'article 6 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 et à l'article 4 n°98-333 du 21 avril 1998, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ne délibère valablement que si deux de ses membres au moins sont présents.

*ii) Modalités pratiques*

Les questions soumises à la délibération des membres de la Commission sont présentées, soit par le Président, soit par un membre de la Commission, soit enfin par un Rapporteur, désigné, le cas échéant, par la Commission.

Le Secrétaire Général assiste aux délibérations et au vote des décisions, sauf dans les cas où la Commission, à la demande de l'un de ses membres, décide de se réunir à huit-clos.

Les projets de décision, avis ou recommandations sont établis par le Secrétaire Général sous la responsabilité du Président, chaque fois que le sujet en débat permet d'établir un projet préalable.

*iii) Modalités de vote*

Les membres se prononcent, à main levée, sur les projets de décisions, avis ou recommandations proposés.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions, avis ou recommandations de la Commission sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président, les décisions sont prises à l'unanimité.

*iv) Procès-verbal*

Les décisions, avis ou recommandations de la Commission sont consignés dans un procès-verbal établi par le Secrétaire Général sur un registre spécial et sont signés par les membres de la Commission présents à la réunion.

Le procès-verbal relate les questions soumises au vote, le nom et le vote exprimé par les membres présents. Les décisions adoptées lui sont annexées. Une copie est adressée à chaque membre dans les quinze jours de la réunion.

En cas d'absence du Secrétaire Général, le Président désigne un collaborateur pour assurer le secrétariat.

*b) Instruments*

Pour l'exécution des missions qui lui sont dévolues aux termes de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, la Commission prend :

- par voie de « Règlements d'application », toutes décisions d'ordre général et notamment celles dont résultent la création ou la modification des droits et obligations des titulaires de licence ou de concession ;

- par voie de « Décisions individuelles », toutes mesures d'ordre individuel, notamment en matière contractuelle.

En outre, la Commission émet des avis et des recommandations sur les questions relevant de sa compétence.

La Commission veille à donner, notamment par les préambules les motifs et considérants de ses décisions, avis ou recommandations.

Ses décisions sont publiées au Bulletin Officiel de la Commission. Ses avis et recommandations y sont publiés sur décision de son Président.

Le Secrétaire Général veille, sous la responsabilité du Président, à la publication, ainsi qu'à la notification des Décisions individuelles et, plus généralement, à la diffusion des décisions, avis et recommandations de la Commission.

## ARTICLE 7

*Personnel de la Commission de Régulation  
du Secteur de l'Electricité***a) Procédures de recrutement**

Conformément à l'article 8 n°98-29 du 14 avril 1998 et aux articles 5 et 7 du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, la Commission peut employer le personnel qu'elle juge nécessaire.

Elle procède au recrutement en considération de l'organigramme et des fiches de postes qu'elle établit, en recourant, le cas échéant, à un appel à candidatures.

La Commission peut charger un comité de sélectionner les candidatures.<sup>10</sup>

**b) Statut du personnel**

Le Président a la qualité d'employeur et dispose de tout pouvoir y afférent sur les personnels de la Commission.

Le Président est le supérieur hiérarchique des personnels de la Commission et dispose, à ce titre, du pouvoir disciplinaire.

Les personnels de la Commission sont employés au titre de contrats de droit privé à durée déterminée ou à durée indéterminée.

**c) Déontologie**

Les personnels de la Commission sont tenus au secret professionnel pour tous les faits, actes et renseignements dont leurs fonctions les amènent à avoir connaissance. Ils peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, ni prendre de positions publiques sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la Commission ni accepter d'être consultés d'être sur ces questions.

## ARTICLE 8

*Budget et ressources de la Commission  
de Régulation du Secteur de l'Electricité*

Les membres de la Commission examinent et votent le projet de budget établi sous le contrôle du Président.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et à l'article 12 du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, la Commission a pour ressources le produit des frais et redevances, ci-après, institués en vue de couvrir ses charges de fonctionnement :

- redevances annuelles versées par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession de production, de transport, de distribution ou de vente d'énergie électrique, dont le taux, l'assiette et les modalités de paiement seront déterminés par un Règlement d'application :

- frais d'instruction des dossiers versés par les entreprises postulant à une licence ou à une concession de production, de transport, de distribution ou de vente d'énergie électrique, dont le taux, l'assiette et les modalités de paiement seront déterminés par un Règlement d'application :

Le budget tient compte, le cas échéant, des crédits supplémentaires inscrits au budget général de l'Etat et des dotations versées au titre de part sur les pénalités pécuniaires infligées aux titulaires de licence ou de concession en vertu de l'article 12 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998.

Le Président de la Commission est ordonnateur des dépenses. La Commission nomme un commissaire aux comptes qui certifie ses comptes annuels. Le Président présente les comptes ainsi certifiés au contrôle de la Cour des Comptes.

Le budget de la Commission est exécuté conformément au Règlement d'application pris à cet effet.

## ARTICLE 9

*Rapport annuel*

Conformément à l'article 15 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, la Commission présente chaque année au Président de la République, avant le 30 juin, un rapport qui rend compte, au titre de l'exercice précédent, de son activité, de l'exécution de son budget et de l'application des dispositions législatives et réglementaires au secteur de l'énergie électrique.

- Le Secrétaire général établit un projet de rapport sous la supervision du Président qui le soumet aux autres membres. Le rapport est commenté et adopté en réunion de la Commission.

Le Secrétaire général établit un projet de rapport sous la supervision du Président qui le soumet aux autres membres. Le rapport est commenté et adopté en réunion de la Commission.

Le rapport est rendu public par tout moyen approprié.

## ARTICLE 10

*Procédures de régulation et Manuel  
des procédures internes*

Pour l'exécution des attributions définie aux articles 10, 11 et 12 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, la Commission adopte les documents suivants dans les trois mois de la publication du présent Règlement Intérieur au Journal Officiel, ainsi qu'au Bulletin Officiel de la Commission :

- Un ensemble de Règlement d'application réunis en recueil, intitulé « Procédures de Régulation », définissant notamment les relations ainsi que les droits et obligations réciproques de la Commission et des tiers impliqués dans les processus de régulation du secteur de l'Electricité, et notamment le Ministre chargé de l'Energie, l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale, les titulaires de licence et de concession, les consommateurs et leurs représentants :

- un « Manuel des Procédures Internes de la Commission » définissant notamment les modalités d'ouverture, de traitement et de suivi des dossiers, déterminant les flux d'information au sein de la Commission, et comportant les modèles de documents (tels que les formulaires de demande de licence et de concession). Ce manuel définira également les systèmes de préparation et d'exécution du budget, ainsi que les procédures d'acquisition de biens et des services.

Fait à Dakar, le 27 juin 2002

Alioune FALL : *Président de la Commission*

Edmond DIOUF : *Membre de la Commission*

Ibrahima THIAM : *Membre de la Commission*

#### PROCES-VERBAL

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis, le 27 juin 2002, à l'effet d'adopter le Règlement Intérieur de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 6, en fine de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité.

Sont présents :

- M. Alioune FALL, Président de la Commission ;
- M. Edmond DIOUF, Commissaire ;
- M. Ibrahima THIAM, Commissaire ;
- M. Lamine THIOUN, Secrétaire général.

Le Président a ouvert la réunion en se félicitant de ce que les différents échanges et séance de travail organisés autour du sujet ont permis de disposer d'un projet de texte à même de garantir un fonctionnement efficient de la Commission.

Le Président a invité les membres de la Commission à suivre la démarche suivante : lecture du préambule et de chaque article par le Secrétaire de réunion, ensuite mise aux voix.

Ainsi, le projet de texte soumis a été adopté tel quel, sans amendement, à l'unanimité des membres de la Commission.

Enfin, le Président a demandé qu'en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, le Secrétaire général prenne les dispositions utiles pour la publication du Règlement Intérieur au *Journal officiel* et dans le Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 27 juin 2002

Alioune FALL : *Président de la Commission*

Edmond DIOUF : *Membre de la Commission*

Ibrahima THIAM : *Membre de la Commission*

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Pikine

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar*

Suivant réquisition n° 142 du 20 novembre 2014, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Pikine - Guédiawaye, domicilié au centre des services fiscaux de Pikine Guédiawaye, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'une parcelle de terrain du domaine national de 4578 m<sup>2</sup> située à Petit Mbao, dans le Département de Pikine.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*  
Macodou SALL

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mardi 13 janvier 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à DENI GUEDJI SUD consistant en un terrain d'une contenance de 1ha 56a 00ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque

Suivant réquisition du 14 juillet 2014 n° 327

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*  
M<sup>me</sup> Gnilane Ndiaye Diouf

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 15 janvier 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à DIAMNIADO consistant en un terrain d'une contenance de 794 m<sup>2</sup>, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 25 août 2014 n° 331

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
M<sup>me</sup> Gnilane Ndiaye Diouf

### ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION THIESSOISE POUR LA PROMOTION DES ANIMAUX DE BASSE-COUR ».

Objet :

- de préserver les races d'animaux existants et de les améliorer en respectant les critères spécifiques à chacune d'elle (volaille, pigeon et lapin) ;

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité.

Siège social : Sis au parcelles assainies unité 3 n°73 à Thiès.

### COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Seydi Ababacar Sy Gaye, *Président* ;

Ahmed Saloum Ndaw, *Secrétaire général* ;

Abbdoul Jadir Diop, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14-153 GRT/AA/md en date du 27 octobre 2014.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « DOMOU NDEYE ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de développer des activités productrices pour ses membres.

Siège social : Sis à Mbour, au quartier grand Mbour chez Daouda Wane.

### COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Daouda Wane, *Président* ;

Amadou Samba Sy, *Secrétaire général* ;

Moulaye Diakhaté, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14-174 / GRT/AA/md en date du 17 novembre 2014.

Office notarial

M<sup>e</sup> Aïssatou Kamissokho Guèye Diagne, *notaire*  
50. Av. Nelson Mandela Dakar BP : 3.405

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 20.722 des Communes de Dakar et Gorée, devenu le titre foncier sous le n° 1.124/DK des communes de Dakar Plateau appartenant M. Pierre Joachim Méndy. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Momar Guèye, *notaire*

Matam, Immeuble Mory Diaw à l'angle Fadel  
Escalier gauche 2<sup>ème</sup> Etage Appt. n° 08

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 163/ M du Livre foncier de Matam, appartenant à M. Amadou Hamet Wane. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Ousmane Yade

*avocat à la Cour*

Boulevard Djily Mbaye - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5065' DP appartenant à M. El Hadji Karim Boye né en 1922 à Ndande. 2-2

« S.C.P. FALL & KANE »  
 Me Yaré Fall et Amadou Aly Kane  
*avocats à la Cour*  
 112. Rue Marsat x Blaise Diagne - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1692/SL appartenant à M. Cheikh Ibrahima Fall dit Cheikh Fall Yaré.

Société civile professionnelle de *notaires*  
 M<sup>rs</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
 94. Rue Félix Faure -Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 4.823/NGA de la Commune de Ngor Almadies appartenant à M. Cheikhna TIRERA. 2-2

Etude de M<sup>rs</sup> Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
 13-15. rue Colbert Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 17.447/DG devenu n° 2.236/GRD, propriété des époux Mohamed Bachir Hachem et Mona MROUEH. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque conventionnelle au profit de la « Banque Sénégal-Tunisienne » portant sur le titre foncier n° 17.447/DG devenu n° 2.236/GRD, propriété des époux Mohamed Bachir Hachem et Mona MROUEH, inscrite le 17 novembre 2005 au livre foncier de Grand Dakar. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque conventionnelle au profit de la « Attijari Bank » portant sur le titre foncier n° 17.447/DG devenu n° 2.236/GRD, propriété des époux Mohamed Bachir Hachem et Mona MROUEH, inscrite le 22 décembre 2008 au livre foncier de Grand Dakar. 2-2

Etude de M<sup>rs</sup> Nafissatou Diop Cissé, *notaire*  
 Boulevard de la République x Carnot 2<sup>ème</sup> Etage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 6878/DG devenu le titre foncier n° 13617/NGA appartenant à M. Mamadou Moustapha Ndiaye. 2-2

SCP Ndiaye & Ndiaye  
 M<sup>rs</sup> Mamadou D. Tanor Ndiaye & M<sup>rs</sup> Yaye Toute Sylla Ndiaye Sow  
*notaires associés*  
 10. rue Mohamed V - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 11.906/GR, appartenant à M. Mamadou Ba. 2-2

Etude de M<sup>rs</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
 BP - 197 - Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription sur le lot n° 56/gl, inscrit sur le titre foncier n° 6699/KK et appartenant à M. Souleymane DEME. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription sur le lot n° 388/a, inscrit sur le titre foncier n° 6215/KK et appartenant à M. Kalidou Sileye GUISSÉ. 2-2

Etude de M<sup>rs</sup> Bamar FAYE  
*avocat à la Cour*

33. Avenue Léopold Sédar Senghor BP. 160 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 2.792/R, appartenant au Sieur Mamadou Mansour Diouf dit Patrice. 2-2

Etude de M<sup>rs</sup> Amadou Moustapha Ndiaye,  
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,  
*notaires associés*  
 83. Boulevard de la République  
 Immeuble Horizons 2<sup>ème</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier 5.336/NGA, appartenant à la société anonyme « CHERNA » 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Certificat d'inscription de l'hypothèque de premier rang à concurrence de 150.000.000 de francs CFA, inscrit sur le titre foncier n° 9.144/DG devenu le 13.766/GR, au profit de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL en abrégé « SGBS » 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 17.629/GR de Grand Dakar (ex. 19.953/DG) appartenant à l'Agence de Distribution de Presse « A.D.P. » SARL. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE  
KANJO & HOUDA, *avocats à la Cour*  
6. Bd. de la République.  
Résidence Seydou Nourou Tall 1<sup>er</sup> étage à gauche  
BP. 11417 CD -Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque conventionnelle de deuxième rang incriste le 4 janvier 2005, au profit de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SENEGAL dite « SGBS » sur le titre foncier n° 63/ DP appartenant à M. Ali Saleh. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque conventionnelle de troisième rang incriste le 4 janvier 2005, au profit de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SENEGAL dite « SGBS » sur le titre foncier n° 63/ DP appartenant à M. Ali Saleh. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Hajarat Aminata Guèye Fall, *notaire*  
Point E Rue A x 3 et 4 Imm. T.M.E. BP 2.107 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 13.274/ DP 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription droit au bail du titre foncier n° 1117/GW ex. 3601/ DP 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Thioub & Ndour  
*Avocats à la Cour*  
71. Avenue Peytavin B.P 2.1625 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 8405/ DK. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 2845/ NGA. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 387/ DP. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 465/ R. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> François Sarr & Associés  
Société civile professionnelle d'avocats  
33. Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la perte du titre foncier n°TF.19.953 DG appartenant à la société Agence de Distribution de Presse dite A.D.P. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Cheikh FAYE  
*Avocat à la Cour*  
40. Avenue Malick SY - Résidence Linguère - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'une hypothèque consentie par la société TAMARO S.A. au profit de la S.N.R., venue aux droits et obligations de l'ex-BSK, portant sur le droit au bail consenti par l'Etat du Sénégal sur le titre foncier n° 2494/DP. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS) à hauteur de 400 millions de Francs CFA, inscrite sur le titre foncier n° 105/DK appartenant à la TRANSCONTINENTAL TRANSIT - SA. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Abdou Thiàm  
*Avocat à la Cour*  
76. Rue Moussé Diop x Thiong  
Résidence NIANG 6<sup>ème</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la perte du titre foncier n°535/MB ex. n°3093/Th appartenant à El hadji Ousmane TOURE. 1-2

*Société civile et professionnelle d'avocats*  
WANE & FALL  
*Avocats à la Cour*  
97. Avenue Peytavin x Jean Jaurès  
Immeuble Kébé Extension 3<sup>ème</sup> étage

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19/ Baol appartient à ce jour exclusivement à M. Malick Diop Diack Professeur, né en 1938 à Bambey. 1-2

Société civile professionnelle de notaires  
M<sup>e</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
94. Rue Félix Faure -Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des deux (2) Certificats d'inscription des garanties de l'UNION SENEGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE en abrégé « USB » inscrites sur le bail portant sur le titre foncier n°9.141/GR de la Commune de Grand Dakar appartenant à M. Cheikh Sarr Diop. 1-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6776

---